



# PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Évry, le **5** OCT. 2015

Unité territoriale de l'Essonne

Affaire suivie par : Mimoun BOUDIA

mathieu.fernandez@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 01.60.76.34 11- Fax: 01.60.76.34.88 Référence: D2015-J650

Affaire: Demande d'Autorisation d'Exploiter une ICPE déposée

par SARL ROUSSEAU RE Code Établissement : 65 07037

N:\ACTIONS\_ICPE\PALAISEAU\Saint-Michel-sur-

Orge\ROUSSEAU RE (ex

GEOPARTS)\DDAE\_2014\_12\Recevabilite\Rousseau 2015-

10-01 Avis AE.odt

Références : [1] Dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 18 décembre 2014 (A2014-2477)

[2] Relevé d'insuffisances transmis en date du 10 février 2015 (D2015-0297)

[3] Réponse au relevé d'insuffisances en date du 08 juin 2015 (A2015-1085)

[4] Relevé d'insuffisances transmis en date du 15 juin (D2015-1051)

[5] Réponse au relevé d'insuffisances en date du 17 septembre 2015 (A2015-1641)

# **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement

PÉTITIONNAIRE: SARL ROUSSEAU RE

COMMUNE(S): Saint-MichEL-sur-Orge

#### REFERENCE:

- [1] Dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 18 décembre 2014 (A2014-2477)
- [2] Relevé d'insuffisances transmis en date du 10 février 2015 (D2015-0297)
- [3] Réponse au relevé d'insuffisances en date du 08 juin 2015 (A2015-1085)
- [4] Relevé d'insuffisances transmis en date du 15 juin (D2015-1051)
- [5] Réponse au relevé d'insuffisances en date du 17 septembre 2015 (A2015-1641)

ISO 9001 **BUREAU VERITAS** 

### PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

#### Présentation 1.1

Nom:

SARL ROUSSEAU RE

Représentant :

Mark FENCHELLE et Yvette VAN LOON, gérants

Adresse du siège social : 52, rue de la Victoire TMF Pole 75 009 Paris

Forme juridique:

Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Lieu du projet:

19, Avenue Condorcet TECHNIPARC 91 240 Saint-Michel-sur-Orge

La société SARL ROUSSEAU SE exploite actuellement une plate-forme logistique autorisée par arrêté préfectoral nº 99-PREF/DCL 0390 du 08 octobre 1999. La société est spécialisée dans le secteur d'activité de l'administration d'immeubles et autres biens immobiliers. Elle a été créée en avril 1998, au moment de l'acquisition et la construction de cet entrepôt à Saint-Michel-sur-Orge dont elle est l'exploitant et le propriétaire. L'objet du projet est la réhabilitation de l'entrepôt afin d'accroître son potentiel d'activité. En effet, son ré-aménagement doit le conduire à pouvoir diversifier la nature des produits stockés. Ainsi l'exploitant souhaite obtenir un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur de nouvelles rubriques.

#### Installation projetée :

La présente demande porte sur le réaménagement de la plate-forme logistique d'une surface totale d'entreposage d'environ 40 000 m² sur un terrain de 81 500 m². L'entrepôt est constitué d'un bâtiment composé de huit cellules de stockage et de locaux techniques. La hauteur au faîtage est de 12 mètres.

Les huit cellules de stockage sont réparties de la manière suivante :

Ne de cellule	Surface (en m²)	Type de produits pouvant être stockés relevant des rubriques			
		1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663	1511 : froid positif	1511 : froid négatif	
1	4378	oui	oui	oui	
2	4500	oui	oui	oui	
3	5361	oui	oui	non	
4	5511	oui	oui	non	
5	5361	oui	oui	non	
6	5511	oui	oui	non	
7	5806	oui	oui	non	
8	3524	oui	oui	non	

Les locaux techniques sont notamment les 2 ateliers de charge, un local technique, la chaufferie et le local sprinkler.

### Description de l'activité

La future plate-forme logistique est destinée à recevoir des produits alimentaires, ainsi que des combustibles divers. Les matières combustibles associées à ces marchandises sont principalement :

- \* Des produits combustibles divers (produits alimentaires, produits de grande distribution, etc.);
- \* Le bois provenant des palettes supportant les marchandises ;
- \* Le papier, carton pouvant venir des articles stockés mais également des emballages (colisage);
- \* Des polymères (matières plastiques) pouvant venir des articles stockés mais également du conditionnement de certains produits (films de palettisation etc.).

Le dossier indique que la réception et l'expédition des marchandises se feront par voie routière.

L'effectif total du site s'établira à environ 45 personnes. Le site fonctionnera essentiellement en 3\*8. Le trafic est estimé à 150 camions par jour. Le dossier mentionne la présence de 3 camions en simultanée, au maximum, au niveau des quais.

#### Avis de l'AE:

Le contenu du projet et le fonctionnement à venir du site sont clairs.

## 1.2 Description de l'environnement du projet

Le projet de l'exploitant est le réaménagement intérieur de l'entrepôt existant, aucun élément ne modifie les limites du terrain, ni la superficie totale de l'entrepôt, ni sa hauteur, ni ses façades. Ainsi il n'a pas déposé de permis de construire. Pour mémoire, le terrain est situé dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Noue Rousseau dite « le Techniparc ». Cette ZAC est incluse dans la zone UI 1 (zone réservée à l'accueil d'activités économiques) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Michel-sur-Orge.

Le site se situe dans une zone d'activité en cours de développement. Le dossier mentionne la compatibilité avec l'ensemble des servitudes terrestres et aériennes mentionnées dans le PLU. La voie d'accès principale est la N104 (La Francilienne) située à moins de 35 m, au nord du site. L'exploitant dénombre 5 établissements recevant du public dont le plus proche (un lycée) étant à 150 m. Les activités entourant le site sont des établissements commerciaux, industriels ou de travaux de BTP. Le centre-ville de Saint-Michel-sur-Orge est à 1 km environ, au Nord de l'établissement.

Par ailleurs, le projet présenté indique qu'il :

- n'est pas concerné par une zone de protection réglementée (pas de site classé ou inscrit recensé dans un rayon de 500 m du projet);
- n'est pas inclus dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. La communauté d'agglomération du Val d'orge incluant la zone est alimentée par de l'eau traitée provenant de la Seine;
- n'est pas concerné par un site du réseau Natura 2000 ;
- est situé à une distance d'environ 2,7 km de la première ZNIEF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type I « Bassins et Prairies de l'Ormoy »

L'exploitant se positionne par rapport aux principaux plans d'aménagement du territoire, notamment le Plan de Prévention du Risque Inondation (le site n'est pas dans le périmètre), le SDAGE ou encore le Plan de Protection de l'Atmosphère.

Après avoir fait état des différentes servitudes d'utilités publiques dans un rayon d'un kilomètre, le dossier conclut sur le fait que le site est soumis aux servitudes :

\* radioélectriques du faisceau hertzien de Brétigny-sur-orge ;

\*aéronautique liée à l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge ;

\*concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation du pipeline Le Havre-Nangis ;

\*concernant les canalisations de transport ou de distribution de gaz (gazoduc Evry les Chateaux-Trappes)

#### Avis de l'AE:

L'exploitant fournit l'ensemble des plans et cartes réglementaires à l'exception du plan à l'échelle 1/200ème pour lequel il demande une dérogation de présenter un plan 1/500ème. Ceci est acceptable au vu de la superficie des installations.

Le dossier est suffisamment explicite quant à l'environnement du site.

#### 1.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (ou au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33).

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  1-Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³	Volume total d'entrepôt de <b>479 924 m³</b> Masse totale de produits combustibles susceptible d'être présentes= <b>150 000 tonnes</b>	A
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.  1-Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 150 000 m³	Le volume susceptible d'être stocké sera de <b>266 350 m</b> <sup>3.</sup>	NC
1530-2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	Le volume susceptible d'être stocké est de 49 500 m³	E
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant : -inférieur à 1 000 m³	Le volume susceptible d'être stocké est de 400 m³	NC
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- supérieur ou égal à 40 000 m³	Le volume susceptible d'être stocké est de 213 100 m³	А
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 1-à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a-supérieur ou égal à 45 000 m³	Le volume susceptible d'être stocké est de 213 100 m³	Α
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a- supérieur ou égal à 80 000 m³	Le volume susceptible d'être stocké est de 213 100 m³	A

2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est:	Installation de combustion utilisant du gaz naturel, la puissance thermique totale est 900 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Présence de 2 locaux de charge sur le site. La puissance totale de l'installation = <b>140 kW</b>	D
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  -Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :  - inférieure à 300 kg	Matériel renfermant <b>moins de 300 kg</b> de R410A	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : -inférieure à 6 tonnes	Présence de cuve de GPL de 5 tonnes sur le site.	NC
414-3	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de GPL pour les engins de manutention.	DC

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

Le site est concerné par les rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

N° de rubrique	Libellé	installation	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : -supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée de <b>6,7 ha</b>	D

#### Avis de l'AE:

Le site est déjà classé à autorisation au titre de la rubrique 1510 et à déclaration au titre des rubriques 1530, 2662-1, 2925 et 1414. Le classement demandé par l'exploitant correspond à celui d'un entrepôt dit « blanc ». En effet, l'objectif est de proposer aux locataires une grande flexibilité dans la capacité d'entreposage. Ce point fera l'objet de prescriptions spécifiques afin de limiter le volume total de stockage toutes rubriques confondues.

# 2 ÉTUDE D'IMPACT

### 2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le dossier comprend une analyse de l'état initial de la zone d'étude et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet. Cette analyse porte notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments.

La caractérisation de l'état initial a été faite sur la base de données et d'études d'organismes et d'administrations, parmi lesquelles on retrouve notamment : le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le ministère de l'écologie et du développement durable et la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE). L'exploitant a également fait réaliser une étude bruit par la société Securit Ingénierie.

#### Avis de l'AE:

L'analyse de l'état initial paraît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

La situation du site, au sein d'une zone d'activité en cours de développement, ainsi que l'absence de zone de protection réglementée permettent de conclure en l'absence de sensibilité particulière des milieux environnementaux.

### 2.2 Évaluation des impacts

#### Effets sur le climat

Les activités de SARL ROUSSEAU SE ne sont pas concernées par les dispositions de la directive  $n^{\circ}$  2003/87/CE du 13/10/2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne.

Néanmoins, l'exploitant s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maîtriser les consommations d'énergie.

#### Patrimoine naturel et biodiversité

Selon le dossier, le site n'est pas situé dans le périmètre ni des corridors écologiques à préserver ni des continuités écologiques.

#### Qualité de l'air

Selon l'exploitant, le trafic routier et les effluents des postes de charge d'accumulateurs et de la chaufferie seront les sources d'émissions en fonctionnement normal. Plusieurs mesures sont prises pour limiter l'impact de l'activité sur la qualité de l'air, notamment l'obligation des véhicules en cours de chargement ou de déchargement d'avoir leur moteur à l'arrêt ou encore limiter l'empoussièrement par l'entretien régulier des voies de circulation. L'exploitant déclare par ailleurs que son activité ne sera pas génératrice d'odeurs ou d'envols.

#### Eau et sol:

Le site est raccordé au réseau d'eau potable communal, le prélèvement en eau potable sera lié majoritairement à l'alimentation en eau sanitaire. Les autres sources de consommation d'eau sont l'entretien des espaces verts et les tests sur le réseau d'eau de sécurité incendie. L'exploitant précise que le nouvel aménagement n'engendrera pas une augmentation de la consommation.

Le dossier fait état des rejets aqueux liés à l'activité:

- eaux pluviales des toitures envoyés directement dans le réseau public;
- eaux pluviales des voiries potentiellement polluées qui seront traitées par 2 séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public (avec respect des conditions de rejet);
- eaux usées rejetées dans le réseau des eaux usées de la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

La rétention des eaux d'extinction incendie est prévue par l'exploitant dans les canalisations d'eaux pluviales du site (isolées par la fermeture des 2 vannes d'isolement) et dans les zones des quais.

L'ensemble des voiries accessibles aux véhicules est étanche. Les locaux de charge ainsi que la réserve de gasoil disposent de cuvettes de rétention en béton.

Énergie:

Le site utilise du gaz naturel et de l'électricité pour le fonctionnement des installations. Le dossier n'évalue pas l'augmentation de la consommation d'énergie par rapport à la configuration actuelle du site et notamment les locaux de charge et l'installation de réfrigération prévue qui utiliseront l'électricité pour fonctionner.

Faune/Flore:

Selon le dossier, le site n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de protection de la faune ou de la flore. La fréquentation par la faune est assez faible, du fait de l'emplacement du site en milieu urbain et de la nature de l'activité de l'entrepôt existant. L'impact pour la flore est aussi faible. L'exploitant estime que les impacts sur la faune et la flore suite au réaménagement du site seront équivalents à ceux actuels.

Transport:

En phase d'exploitation, il est prévu que le trafic routier soit identique à celui actuel à savoir 150 mouvements de poids lourds et 45 mouvements de véhicules légers par jour. La voie de desserte est relativement éloignée des quartiers résidentiels. L'exploitant estime que les impacts sur le transport suite au réaménagement du site seront équivalents à ceux actuels.

#### Bruit:

Le dossier précise que les sources de bruits seront principalement liées :

- aux opérations de chargement et déchargement ;
- à la circulation des engins et véhicules sur le site ;
- au fonctionnement des camions frigorifiques.

Le site est situé en périphérie de la Francilienne qui génère un bruit de fond important.

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Déchets :

L'exploitant différencie les déchets dangereux des déchets non dangereux. Il indique que les déchets liés à l'activité en phase d'exploitation du site seront associés aux opérations :

- de réception/préparation/expédition de marchandises (détérioration de produits manufacturés, emballages),
- d'entretien du site (déchets verts),
- de maintenance des équipements (batteries et luminaires usagés, ferrailles, huiles usagées et résidus souillés d'hydrocarbure venant du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure),
- de présence humaine sur le site.

L'exploitant s'engage à respecter le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Essonne. Le dossier indique par nature de déchet le niveau de traitement envisagé selon la circulaire du 28 décembre 1990 relative à l'étude déchets. L'objectif est d'éviter l'incinération et la mise en décharge et de favoriser la valorisation et le recyclage.

**Emissions lumineuses** 

L'exploitant indique que l'impact lié aux émissions lumineuses est faible, notamment par rapport à l'éclairage du Techniparc et de la Francilienne.

Population:

L'évaluation des risques sanitaires sur la population est négligeable selon le dossier.

Avis de l'AE:

L'exploitant précise les impacts en phase chantier et en phase d'exploitation. Les éléments présentés sont pertinents et proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet.

2.3 Mesures d'évitement prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Les mesures d'évitement, de suppression, de réduction et de compensation ont été évoquées, le cas échéant, dans le paragraphe ci-dessus.

# 3 ÉTUDE DES DANGERS

### 3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le dossier fait le point quant aux risques naturels, technologiques et humains auxquels le site pourrait être soumis. Il résulte de cet état que le site est concerné par un risque sismique très faible et un aléa entre faible et moyen relativement au risque de retrait-gonflement des argiles.

Le risque d'inondation par remontée de nappe est estimé entre faible et très fort.

Le risque foudre est estimé à un niveau 4 (faible), conclusion étayée par l'analyse du risque foudre réalisée par la société Foudre Consult en octobre 2014 et présentée dans le dossier.

Le dossier indique que le site n'est impacté par aucune zone de dangers d'une installation classée voisine. En revanche, il précise qu'un accident lié au transport de matières dangereuses par voie routière pourrait impacter l'activité car la Francilienne (N104) recensée dans le transport de matières dangereuses par route se situe à 35 m du site.

De même le site est inclus dans les zones d'effets dominos des servitudes liées aux transports de matières dangereuses mentionnées dans le PLU et qui affectent le site, à savoir :

- · le réseau de pipeline « Le Havre Nangis » ;
- · canalisations de transport ou de distribution de gaz (gazoduc Evry les Chateaux-Trappes).

Ces risques sont existants et déjà répertoriés depuis l'autorisation de l'activité en 1999.

Enfin pour limiter le risque d'intrusion, le site est gardienné 7 jours sur 7 et 24h sur 24.

Le dossier présente une description des potentiels de danger internes pour chaque famille de produits et pour chaque type d'équipements qu'il a recensé sur le site. Il présente aussi des dangers liés aux procédés dans les conditions normales de fonctionnement et lors des phases transitoires ainsi qu'en cas de pertes des utilités.

Les potentiels de danger recensés dans le dossier sont :

- \* l'explosion (hydrogène)
- \* la pollution (épandage de liquides)
- \* l'incendie / propagation incendie (produits combustibles, matières plastiques)

L'exploitant présente une analyse du retour d'expérience sur le stockage de produits combustibles, le stockage de matières plastiques et sur les entrepôts frigorifiques. Elle est basée sur les données du BARPI. Le dossier conclut que l'incendie est la conséquence prépondérante et que le risque associé à la pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines ou des sols par l'écoulement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne doit pas être négligé.

L'analyse des risques a été basée sur la méthode de l'analyse préliminaire des risques. Cette méthode consiste pour une installation à la recherche des situations de dangers, identifier les causes et les scénarii et décrire les conséquences. L'analyse a été complétée par un « nœud papillon » pour les événements jugés majeurs. Une évaluation des risques a été effectuée (évaluation de la gravité des conséquences et de la probabilité d'occurence) pour chaque situation dangereuse. Les scénarios retenus sont mentionnés dans la matrice d'analyse des risques MMR.

Le dossier exclut d'office plusieurs scénarios en justifiant son choix. Il s'agit de :

- \* La perte de contrôle de véhicule ou engin ;
- \* Le renversement d'une charge ;
- \* La fuite de canalisation d'installation frigorifique ;
- \* L'explosion du local de charge;
- \* L'explosion de la chaufferie ;
- \* L'incendie du transformateur.

Une évaluation des effets thermiques via une étude Flumilog est présentée. L'exploitant utilise les palettes types proposées par l'application Flumilog des rubriques 1510, 1511 et 2662. La valeur retenue pour la rubrique 2663 est identique à celle de la rubrique 2662. Celle-ci a un pouvoir calorifique supérieur à la palette expérimentale correspondant à la rubrique 1510, selon le dossier.

Une analyse des risques de pollution liés à l'incendie est aussi présente dans le dossier.

L'exploitant présente son évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux et le positionnement dans la grille MMR ainsi que les barrières mises en place pour les contrer. Les barrières de sécurité sont présentées selon leur efficacité, cinétique et capacité de maintien dans le temps.

#### Avis de l'AE:

L'exploitant utilise une méthode d'analyse des risques dans un périmètre cohérent avec les enjeux et le retour d'expérience disponible. Les justifications permettant d'exclure certains scénarios sont suffisantes. L'étude Flumilog est correctement menée.

#### 3.2 Réduction du risque

Le dossier contient un recensement des barrières de sécurité mises en place en tenant compte de l'analyse des risques réalisées et de l'analyse du retour d'expérience. L'emplacement des murs coupe-feu est indiqué. Le dossier précise également que la charge des batteries dans les locaux de charge sera asservie au système de ventilation des locaux.

Des consignes (permis feu, interdiction de fumer...) et un aménagement des stockages permettront de limiter la probabilité d'occurrence et d'extension d'un incendie selon le dossier. Le matériel sera entretenu.

L'exploitant indique que les eaux d'incendie seront contenues dans les canalisations d'eaux pluviales et dans les cours camions . Les quais présentent un dénivelé de 1,2 m. Le volume à contenir et les quantités d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie ont été calculés par le pétitionnaire à l'aide des documents D9/D9A.

L'exploitant retient 2 scénarios des phénomènes dangereux à étudier suite à son analyse :

Ph 1 : Incendie d'une cellule ;

Ph 2 : Incendie de plusieurs cellules.

À travers l'analyse des flux thermiques, le dossier conclut que les flux de 5 et 8 Kw/m² sont contenus dans les limites du site. En revanche, les flux 3 kW/m² sortent des limites de propriété de 5 m au nord de la cellule 7 et de 5 m au sud des cellules 1 et 2.

Au nord, cette zone correspond à des espaces verts entre le site et la Francilienne et au sud, il s'agit aussi d'espaces verts. Le dossier conclut que moins d'une personne serait soumise aux effets irréversibles dans ces zones selon les règles de comptage de la circulaire du 10 mai 2010.

L'analyse des dispersions atmosphériques fournie par l'exploitant aboutit à la conclusion que les seuils de toxicité ne sont pas atteints pour les scénarios d'incendie.

Suite aux analyses réalisées dans le dossier, l'exploitant conclut au classement du phénomène dans la grille MMR. Le phénomène a été classé en deux scénarios, celui de l'incendie d'une cellule et celui de l'incendie de 3 cellules, ces deux scénarios ayant la même cotation en gravité mais diffèrent par la probabilité d'occurrence.

#### Avis de l'AE:

Les modifications substantielles, apportées par l'exploitant à son installation induit que chaque cellule de stockage a une surface inférieure à 6 000 m². Cette disposition constructive exigée par l'arrêté ministériel d'autorisation pour la rubrique 1510 permet de réduire les potentiels de dangers.

À noter que la paroi extérieure sud de l'entrepôt et une partie de la paroi extérieur nord sont coupe-feu REI 120 afin de limiter la propagation des flux thermiques en cas d'incendie. Ces murs coupe-feu ont été réalisés pour compenser la dérogation à la distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, exigée par l'Arrêté Ministériel du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Le non dépassement d'un mètre en toiture de certains murs coupe-feu est compensé par un flocage de 5 mètres de par et d'autres de celui-ci afin que l'incendie éventuelle d'une cellule ne se propage pas par la toiture.

Suite à la demande de compléments de l'inspection, l'exploitant s'engage à :

- 1. fournir un plan des réseaux détaillé ;
- se limiter au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 car l'ensemble de la structure de son bâtiment n'est pas REI30;
- 3. réaliser des murs extérieurs coupe-feu 2h (REI120) pour les 2 locaux de charge.

### CONCLUSION

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Pour le Préfet de la région Île-de-France et par délégation, pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie empêché,

Le chef de l'unité territoriale

Laurent OLIVÉ